



ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des travaux connexes suite à l'aménagement foncier de la commune de Clayeures avec extension sur les communes de Borville, Einvaux, Froville et Rozelieures

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L.322-1, L.323-3 et L.433-11 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 123-8 et L.123-9 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 12 novembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT) autorisant la modification du programme des travaux connexes suite à la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019/008CD/DATE/SAFU du 28 janvier 2019 du président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de Clayeures avec extension sur les communes de Borville, Einvaux, Froville et Rozelieures ;

Vu la demande des maîtres d'ouvrage que sont la commune de Clayeures et l'Association foncière de Clayeures en date du 17 mai 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des travaux connexes suite à l'aménagement foncier clôturé ;

Considérant que la réalisation des travaux connexes implique que le maître d'œuvre, les entreprises de travaux publics mandatés par les maîtres d'ouvrage précités et toutes

personnes concernées par ces travaux sillonnent les communes impactées par l'aménagement foncier ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part du ou des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maître d'œuvre retenu pour piloter et suivre les travaux, les personnels des prestataires mandatés pour opérer pour le compte des maîtres d'ouvrages, les agents du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les autorités administratives compétentes en aménagement foncier, toutes autres personnes concernées par ces travaux, sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles énumérées dans le l'état parcellaire joint au présent arrêté afin de mettre en œuvre et de réaliser les travaux connexes induits par cet aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Clayeures, Borville, Einvaux, Froville et Rozelieures.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après réalisation des travaux visées à l'article 1er du présent arrêté, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge des maîtres d'ouvrage. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Chacun des responsables chargés de l'aménagement foncier (maître d'œuvre, personnels des prestataires, agents, ...) devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations. Les maires des communes précitées adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville, les maires des communes de Borville, Clayeures, Einvaux, Froville, Rozelieures et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le - 6 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien LE SOFF

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CLAYEURES - ETAT PARCELLAIRE

Commune de CLAYEURES

Section	N° parcelles
A	1, 12 à 15, 17, 20, 21, 25 à 35, 86 à 92, 94 à 97, 187, 212 à 215, 241 à 244, 273, 311 à 318, 332 à 335, 337 à 359, 363, 384, 385, 392, 398 à 400, 406 à 408, 433 à 439
B	40, 41, 63, 65, 66, 68 à 71, 89, 90, 103 à 109, 239 à 349, 272, 273, 292 à 294, 318 à 341, 346 à 350, 383 à 408, 410 à 412, 415 à 512, 563 à 566, 685, 693 à 703, 876, 877, 879, 880, 889 à 894, 917 à 921, 923, 940 à 943, 946, 947
C	3, 5 à 17, 668, 673 à 675, 685 à 691, 707, 726 à 728, 737, 739, 740, 743 à 745, 748, 749, 751 à 754, 757 à 761, 765 à 767, 770 à 772, 778, 779, 817 à 819, 861, 878, 879
D	en totalité
E	en totalité
ZA	1 à 6, 8 à 20, 24 à 48
ZB	1 à 6, 9 à 13, 15 à 20, 22, 23, 25 à 41, 43 à 64, 67, 69 à 76, 78 à 81, 83 à 86, 88 à 92, 95, 97 à 103, 106 à 121
ZC	en totalité
ZD	1 à 24, 28, 37, 38, 43 à 49, 54, 56 à 64, 67 à 70
ZE	en totalité
ZH	en totalité
ZI	3, 4 à 32, 38 à 43

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Commune de EINVAUX

Section	N° parcelles
ZD	46, 47, 49, 50, 52 à 93, 137, 138

Commune de ROZELIEURES

Section	N° parcelles
ZH	1 à 6

Commune de FROVILLE

Section	N° parcelles
OC	103 à 112
ZK	7 à 22, 24 à 26

Commune de BORVILLE

Section	N° parcelles
ZA	64 à 66

PREFECTURE de NORTHERE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 6 SEP. 2022

Formule (page de tête)
pour la publication des procès-verbaux
d'opérations de remembrement rural.

Dépot Vol. _____
N° _____

Vol. _____ N° _____

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de LUNEVILLE
Canton de LUNEVILLE 2

AMENAGEMENT FONCIER

Titre 1 du Livre 1 du Code Rural

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE) DE CLAYEURES avec extension sur le territoire des communes de BORVILLE, d'EINVAUX, de FROVILLE et de ROZELIEURES

Une délibération en date du 9 décembre 2013 a ordonné l'exécution d'un AFAFE dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après :

sur la commune de CLAYEURES:

Section A - n° 1, 12 à 15, 17, 20, 21, 25 à 35, 86 à 92, 94 à 97, 187, 212 à 215, 241 à 244, 273, 311 à 318, 332 à 335, 337 à 359, 363, 384, 385, 392, 398 à 400, 406 à 408, 433 à 439

Section B - n° 40, 41, 63, 65, 66, 68 à 71, 89, 90, 103 à 109, 239 à 249, 272, 273, 292 à 294, 318 à 341, 346 à 350, 383 à 408, 410 à 412, 415 à 512, 563 à 566, 685, 693 à 703, 876, 877, 879, 880, 889 à 894, 917 à 921, 923, 940 à 943, 946, 947

Section C - n° 3, 5 à 17, 668, 673 à 675, 685 à 691, 707, 726 à 728, 737, 739, 740, 743 à 745, 748, 749, 751 à 754, 757 à 761, 765 à 767, 770 à 772, 778, 779, 817 à 819, 861, 878, 879

Section D - n° 329 à 333, 346, 354, 355, 376, 382, 427 à 436, 438 à 450, 454 à 456, 610 à 613, 618, 619, 754 à 1000, 1003 à 1005, 1016 à 1018, 1022 à 1024, 1030, 1031, 1041 à 1051

Section E - n° 1 à 10, 12 à 39, 43, 44, 47 à 54, 64, 66 à 68, 73 à 156, 159 à 268, 271 à 275, 277, 280, 281, 286 à 291, 294 à 315, 318 à 332, 334 à 352, 354, 355, 358 à 369, 379 à 387, 398, 421 à 424, 427 à 429, 431 à 437, 439 à 441, 444, 445, 447 à 451, 453 à 457, 459, 461 à 463, 465 à 469, 472, 473, 475, 476, 478 à 480, 482, 483, 486, 489 à 496, 498 à 500, 502, 504 à 506, 509, 511 à 515, 518 à 523, 525, 527, 528, 530 à 552, 554 à 560, 565 à 568, 570 à 603, 605, 607 à 609, 611, 612, 614 à 618, 620, 622 à 633, 635 à 637, 639 à 641, 651 à 659, 661, 663 à 666, 668 à 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 714, 716, 717, 719, 720, 722, 724, 726, 728, 730, 732, 734, 736, 738, 740, 742, 744, 746, 748, 750, 752, 754, 756, 758, 759, 761, 762, 764, 766, 767, 772 à 797, 799 à 831, 834 à 852, 857 à 870, 872 à 878

Section ZA - n° 1 à 6, 8 à 20, 24 à 48

Section ZB - n° 1 à 6, 9 à 13, 15 à 20, 22, 23, 25 à 41, 43 à 64, 67, 69 à 86, 88 à 92, 95, 97 à 103, 106 à 121

Section ZC - n° 1 à 21, 23 à 31, 33 à 43, 46 à 56, 58 à 67, 69 à 102, 104, 105, 110, 111

Section ZD - n° 1 à 24, 28, 37, 38, 43 à 49, 54, 56 à 64, 67 à 70

Section ZE - n° 2 à 33, 35 à 55, 57 à 65, 67 à 111, 114, 117, 118

Section ZH - n° 2 à 90, 92 à 101

Section ZI - n° 3 à 32, 38 à 43

Section ZA - n° 64 à 66

Section ZD - n° 46, 47, 49, 50, 52 à 93, 137, 138

Section C - n° 103 à 112

Section ZK - n° 7 à 22, 24 à 26

Section ZH - n° 1 à 6

sur la commune de BORVILLE:

sur la commune de EINVAUX:

sur la commune de FROVILLE:

sur la commune de ROZELIEURES:

Cette opération a été effectuée par une Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément aux prescriptions du Titre 1 du Livre 1 du Code Rural, des décrets n°86-1415 et n°86-1417 du 31 décembre 1986 portant règlement d'administration publique et du décret n°56-112 du 24 Janvier 1956
Avec le concours de Monsieur GIRARD Dominique, Géomètre-Expert agréé pour les opérations de remembrement, demeurant 167 rue Pasteur Musculus 57260 DIEUZE, et désigné par le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle sur proposition de la Commission Communale pour l'exécution des travaux.
Les résultats définitifs en sont consignés sur le tableau ci-après donnant l'état des propriétaires intéressés et la situation de leurs biens avant et après le remembrement.

Date de clôture des opérations : 26 février 2019

Gérard CAUQUELIN,
Président suppléant de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier

REGLES A SUIVRE POUR REMPLIR LES FORMULES :

Il résulte des textes réglementaires que :

- 1° Le rédacteur ne doit, sous aucun prétexte, écrire en dehors des cadres, corrigés d'un trait épais, qui lui sont réservés.
- 2° Les reproductions obtenues à l'aide de certains procédés autres que la dactylographie, exigent ou non l'emploi de papiers spécialement préparés, sont autorisées sous réserve, notamment, qu'elles soient lisibles sans difficulté et indéformables.
- 3° Le nom patronymique ou la dénomination des propriétaires et autres titulaires de droits doit figurer en lettres majuscules d'imprimerie, les prénoms en lettres minuscules. En cas d'utilisation d'une machine ne comportant que des caractères majuscules, le nom patronymique ou la dénomination est souligné d'un trait.

- 4° Les surcharges et grattages, ainsi que les intervalles anormaux entre deux lignes de texte, sont interdits.
- Les erreurs sont rectifiées par des renvois numérotés et inscrits à la fin du document à publier.
- 5° Les documents à publier doivent être signés par le ou les représentants et revêtus, avant cette signature, du certificat de collationnement.
- Sur l'expédition destinée à être conservée au bureau des hypothèques, ce certificat est accompagné de la certification de l'état d'authenticité des mentions de la mention des parties dont l'expédition est destinée.